

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LOIR ET CHER

COMMUNE DE VILLEFRANCOEUR

ARRETE MUNICIPAL 16/11/2023

Déviation de la circulation lors des travaux de renforcement du réseau ENEDIS sur le territoire de la commune de Villefrancoeur, hameau de Villebouzon.

LE MAIRE DE VILLEFRANCOEUR

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de renforcement du réseau ENEDIS sur la rue des Glomières, rue Courteras et rue du Lorient englobant la Place du Carroir, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur ces voies dans les deux sens pendant le temps des travaux, **jour et nuit**.

Considérant que les véhicules auxquels s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Du 24/11/2023 au 29/02/2024 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de renforcement du réseau sur le territoire de la commune de Villefrancoeur, la circulation **sera interdite sauf aux riverains et services publics, le jour et la nuit** dans les deux sens sur les voies concernées par les travaux.

ARTICLE 2 : Défense de stationner, aux véhicules légers et aux poids lourds sur les accotements des rues concernées par les travaux.

ARTICLE 3 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée successivement localement en fonction de la localisation des travaux par :

- la rue des ROTTES-VERTES
- la rue COURTERAS
- la rue du LORIENT
- la rue des GLOMIERES

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, à la charge de l'Entreprise ERS MAINE – représentée par monsieur DODIN, sur tout le parcours dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux extrémités du chantier, transmis au SDIS, services publics et au commandant du groupement de Gendarmerie du Loir-et-Cher.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A Villefrancoeur, le 23/11/2023,
Pierre Montaru, Maire de Villefrancoeur.

